

# Statuts de l'unité de recherche Institut François Géný

## EA 7301

Avis favorable du comité technique du 21 juin 2018 et du 23 mai 2019

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lorraine du 10 juillet 2018, modifiés le 4 juin 2019

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 713-1, L 713-3, L 719-3 et les articles D 719-1 à D719-47 ;

Vu le contrat de site lorrain pluriannuel 2018-2022 ;

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine approuvé par le conseil d'administration en dates des 28 octobre et 16 décembre 2011 modifié,

### Préambule

Attendu que l'Institut François Géný a été institué le 1er janvier 2012, concomitamment à la création de l'Université de Lorraine.

Attendu que ce laboratoire est issu de la fusion, totale ou partielle, de trois laboratoires : le Centre de Recherche de Droit Privé (CRDP – EA 1138, Université Nancy 2), le Centre Lorrain d'Histoire du Droit (CLHD – EA 1142, Université Nancy 2) et, pour la partie concernant le droit privé et l'histoire du droit, l'Institut Droit et Economie des Dynamiques en Europe (ID2 – EA 1106, Université Paul Verlaine Metz).

Attendu que l'Institut François Géný a pour vocation de regrouper tous les chercheurs en droit privé, en sciences criminelles et en histoire du droit de l'Université de Lorraine.

### Article 1 : Dénomination, objet et missions

L'Institut François Géný a vocation à organiser et promouvoir des recherches dans le champ du droit privé, des sciences criminelles et de l'histoire du droit. Il s'attache notamment à développer une approche fondamentale en et sur le droit.

À ce titre, les missions de l'Institut François Géný sont :

- la recherche scientifique et technique ;
- la diffusion et la valorisation de ses résultats ;
- la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;
- l'accueil et l'encadrement de doctorants, de chercheurs préparant l'habilitation à diriger des recherches ou des concours de recrutement, ainsi que de chercheurs confirmés ;
- la participation à la construction de l'Espace européen de la recherche ;
- la coopération internationale.

L'Institut François Géný est associé à l'Ecole doctorale SJPEG (Sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion) ; il compose, avec trois autres laboratoires (BETA, CEREFIGE, IRENEE), le Pôle Scientifique SJPEG.

## **Article 2 : Organisation**

### **2.1.- Organisation scientifique**

Au-delà de sa politique scientifique générale (v. l'article 1 des présents statuts), l'activité de l'Institut François Gény est structurée autour de sept axes de recherche :

- Droit civil ;
- Droit des affaires ;
- Droit international, européen et comparé ;
- Droit pénal ;
- Droit social ;
- Histoire du droit ;
- Droit de la santé.

Chacun des membres de l'Institut déclare au début du contrat quinquennal à quel(s) axe(s) contribueront les travaux qu'il entend mener au cours du contrat quinquennal de l'Institut. La déclaration est révisable à tout moment par simple dépôt auprès de la responsable administrative de l'Institut.

Chaque axe peut définir ses propres orientations de recherche, dans le cadre de la politique scientifique générale de l'Institut François Gény.

L'Institut François Gény encourage et soutient, par ailleurs :

- le développement des collaborations nationales, européennes et internationales ;
- la réalisation d'actions transversales (inter-axes ou avec d'autres disciplines scientifiques) ;
- la réalisation de projets développés en marge de ces axes, dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre de l'activité scientifique du laboratoire.

### **2.2. - Organisation institutionnelle**

L'Institut François Gény comprend :

- un Conseil ;
- un Directeur et un Directeur-adjoint ;
- une Assemblée Générale des membres permanents.

## **Article 3 : Instances de pilotage**

### **3.1 – Missions, composition et fonctionnement du Conseil**

#### **3.1 – a : Les missions du Conseil**

Le Conseil assiste le Directeur dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le Conseil décide, à la majorité relative des suffrages valablement exprimés de ses membres présents ou représentés, notamment :

- des orientations générales de la politique scientifique de l'Institut François Gény ;
- de la priorisation des demandes de subvention émanant de ses axes de recherche ou de ses membres ;
- de l'attribution de financements (sur dotation de l'Institut) pour des activités de recherche, sur avis du représentant d'axe concerné, dès lors que le montant du financement dépasse le seuil fixé par le Conseil lors de la réunion pendant laquelle le budget prévisionnel est voté ;

- du budget prévisionnel de l'Institut.

Il approuve à la majorité absolue de ses membres en exercice :

- l'éventuel règlement intérieur de l'Institut ;
- les modifications statutaires.

Il donne un avis, à la majorité relative des suffrages valablement exprimés de ses membres présents ou représentés, sur les demandes d'association à l'Institut François Génys.

Le Conseil dispose d'une formation restreinte composée des enseignants-chercheurs et personnels assimilés ; cette formation restreinte se réunit sur convocation du Directeur selon les mêmes modalités qu'un Conseil plénier et émet un avis à la majorité relative des suffrages valablement exprimés de ses membres présents ou représentés sur la définition des profils de poste d'enseignants-chercheurs ou personnels assimilés publiés, vacants ou demandés.

Les votes sont à main levée, sauf si un vote à bulletin secret est demandé par un membre du Conseil, le Directeur ou le Directeur-adjoint.

Le Conseil échange :

- sur les mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel ;
- sur la politique des contrats de recherche concernant l'Institut ;
- sur la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'Institut ;
- sur la politique de formation par la recherche au sein de l'Institut.

Le Conseil tient lieu d'instance de concertation pour l'amélioration des conditions de santé, d'hygiène et de sécurité et est force de proposition pour toutes questions relatives à la santé, à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

Le Directeur peut en outre le consulter à la majorité relative des suffrages valablement exprimés de ses membres présents ou représentés sur toute autre question concernant l'Institut.

### 3.1 – b : La composition du Conseil

Le Conseil de l'Unité comprend des représentants élus des différents collèges tels que définis par les articles D 719-1 à D 719-40 du Code de l'éducation.

Le Conseil de l'Unité comprend 19 membres élus avec voix délibérative qui sont répartis de la manière suivante :

- Collège des professeurs et personnels assimilés : 7
- Collège des Maîtres de Conférences, enseignants et personnels assimilés) : 7
- Collège des doctorants : 4
- Collège des Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service : 1

Dans la mesure du possible, chaque axe de recherche a vocation à être représenté au sein du collège des professeurs et personnels assimilés et au sein du collège des maîtres de conférences, enseignants et personnels assimilés.

Le Directeur et le Directeur adjoint de l'Institut sont invités permanents au conseil avec voix consultative du Conseil s'ils n'en sont pas déjà membres élus. Le Directeur de l'Institut François Génys assure la présidence du Conseil.

Le président, le directeur général des services, l'agent comptable de l'université assistent de droit au conseil avec voix consultative.

Le Conseil, sur proposition conjointe du directeur et du directeur adjoint, peut inviter toute personne de son choix, sans voix délibérative, à participer à tout ou partie de ses réunions.

Les modalités d'élection des membres du Conseil sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

Tout électeur empêché peut donner procuration à un membre ayant cette qualité. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

La durée du mandat est de quatre ans, à l'exclusion des représentants des doctorants élus pour deux ans.

En cas de vacance d'un poste de membre du Conseil en cours de mandat, son remplacement intervient selon les modalités définies par la réglementation en vigueur et par les présents statuts pour la durée du mandat restant à courir.

### **3.1 – c : Le fonctionnement du Conseil**

Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation

- du Directeur,
- ou du Directeur-adjoint
- ou à la demande du quart au moins de ses membres élus.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si dix de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans les huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Procuracion peut être donnée dans la limite d'un pouvoir par membre présent.

Dans le silence des statuts ou sauf si les présents statuts le prévoient autrement, le Conseil se prononce à la majorité relative des suffrages valablement exprimés de ses membres présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur et le Directeur-adjoint et transmis au moins une semaine à l'avance aux membres du Conseil, sauf urgence motivée. Tout membre du Conseil peut demander l'adjonction d'un point à l'ordre du jour.

Un relevé de décisions est établi et diffusé auprès des membres de l'Institut après validation par les membres du Conseil.

Les membres du Conseil peuvent également être consultés via une procédure de vote électronique, en dehors de la tenue des Conseils de l'Institut, notamment pour l'approbation des projets dans lesquels l'Institut est impliquée, dans le respect de la réglementation nationale et du cadre général défini par l'Université. Le cas échéant, cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé. Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de l'invitation à participer à la consultation électronique, il est rappelé aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas le weekend (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, les résultats sont adressés par le Directeur au conseil. Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de l'Institut en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

### **3.2 – Missions et élection du Directeur et du Directeur adjoint**

#### **3.2 – a : Les missions du Directeur et du Directeur adjoint**

Le Directeur et le Directeur adjoint :

- représentent l'Institut François Génys dans ses relations avec les autorités et institutions telles que : composantes de formation et de recherche, universités, écoles doctorales, pôles scientifiques, collectivités territoriales, etc. ;
- animent l'Institut dans le but de mettre en œuvre le projet scientifique quinquennal, dans le respect de la pluralité des disciplines (du droit privé, des sciences criminelles et de l'histoire du droit), des choix épistémologiques et des types d'activités scientifiques ; pour ce faire, ils s'appuient, autant que de besoin, sur le concours des représentants d'axes ;
- en concertation avec l'équipe de soutien à la recherche, ils garantissent la circulation des informations au sein de l'Institut, supervisent la politique de communication externe de l'Institut dans une perspective de visibilité croissante de ce dernier et gèrent les affaires administratives.

Le Directeur :

- assume la responsabilité de Directeur d'Unité de recherche dans le domaine de la formation doctorale, conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 ;
- assume sa responsabilité hiérarchique à l'égard des personnels BIATSS ;
- garantit les conditions de travail au sein de l'Institut en concertation avec la Commission d'hygiène et sécurité de campus.

S'il reçoit délégation du Président de l'université de Lorraine en ce sens, le Directeur engage formellement les dépenses, en accord avec les décisions d'affectation prises par le Conseil et conformément à l'origine des fonds (subventions dédiées à un axe de recherche ou à un projet).

Il est membre de droit du Conseil du Pôle SJPEG.

Il est consulté dans le cadre de la définition des profils de poste d'enseignants-chercheurs publiés vacants ou demandés.

### **3.2 – b : L'élection du Directeur et du Directeur adjoint**

Le Directeur et le Directeur-adjoint sont des enseignants-chercheurs ou assimilés ou chercheurs membres permanents de l'Institut François GénY. Le Directeur et le Directeur-adjoint émanent chacun d'un site différent : l'un est affecté pour son service d'enseignement sur un site situé en Lorraine Nord, l'autre est affecté pour son service d'enseignement sur un site situé en Lorraine Sud (Lorraine Nord : sites situés à Metz, Montigny-lès-Metz, Thionville, Yutz, Longwy, Forbach, Sarreguemines, Saint-Avold ; Lorraine Sud : sites situés à Nancy, Vandoeuvre, Villers les Nancy, Maxéville, Epinal, Bar-le-Duc, Lunéville, Saint-Dié).

Ils ne peuvent pas cumuler leur fonction avec celle de représentant d'un axe de recherche.

La candidature aux fonctions de Directeur de l'Institut François GénY est présentée conjointement avec celle d'un Directeur-adjoint.

Le Directeur et le Directeur-adjoint sont élus pour la durée du contrat quinquennal. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de Directeur ou de Directeur-adjoint du laboratoire. Il est procédé à l'élection d'un nouveau Directeur et d'un Directeur-adjoint au moins un mois avant l'expiration du mandat du Directeur et du Directeur-adjoint en fonction.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Directeur et/ou du Directeur-adjoint, leurs successeurs doivent être élus dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le Président de l'Université pour la durée du mandat restant à courir. Dès lors, la démission ou l'empêchement du Directeur ou du Directeur-adjoint met fin à la même date au mandat de l'autre.

Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la Direction de l'Institut au plus tard le 5ème jour franc précédant le scrutin.

Le Directeur et le Directeur-adjoint sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale des membres permanents de l'Institut après audition des candidats.

L'Assemblée Générale des membres permanents est présidée par le Directeur ou par le doyen d'âge de l'assemblée si le Directeur brigue un nouveau mandat.

Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

A chaque tour de scrutin de la première séance électorale, le nombre de votants (physiquement ou par procuration) doit être au moins égal à la moitié du nombre de membres en exercice de l'Assemblée générale des membres permanents. Si, à l'un des tours de scrutin de la première séance électorale, ce nombre de votants n'est pas atteint, la séance électorale est ajournée et se réunit une nouvelle fois dans un délai de deux semaines (les périodes de fermeture de l'établissement n'étant pas comptabilisées dans le calcul de ce délai) et elle reprend au même tour où elle a été ajournée, mais sans cette condition de nombre de votants.

Au premier tour de scrutin, qu'il se tienne lors de la première séance électorale ou suite à ajournement, le Directeur et le Directeur-adjoint sont élus à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si l'élection n'est pas acquise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin.

Au deuxième tour de scrutin, qu'il se tienne lors de la première séance électorale ou suite à ajournement, le Directeur et le Directeur-adjoint sont élus à la majorité relative des suffrages valablement exprimés. Si l'élection n'est pas acquise, il est procédé à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour de scrutin, qu'il se tienne lors de la première séance élective ou suite à ajournement, le Directeur et le Directeur-adjoint sont élus à la majorité relative des suffrages valablement exprimés. Si l'élection n'est pas acquise, la séance élective est ajournée et l'Assemblée générale des membres permanents est de nouveau convoquée dans un délai de deux semaines, pour une nouvelle séance élective comportant un unique tour de scrutin, sans condition relative au nombre de votants, à la majorité relative des suffrages valablement exprimés. Si, à l'issue de cet unique tour de scrutin, l'élection du Directeur et du Directeur-adjoint n'est toujours pas acquise, c'est le Doyen d'âge des candidats au poste de Directeur qui est déclaré élu, avec son Directeur adjoint.

Après chaque tour de scrutin, un ou plusieurs binôme(s) de candidats peut(vent) retirer sa(leur) candidature. Le retrait du candidat Directeur entraîne le retrait du candidat Directeur-adjoint qui lui est associé, et inversement.

### **3.2 – c : Les chargés de missions**

Le Directeur et le Directeur adjoint peuvent s'entourer d'un ou plusieurs chargés de missions. Cette désignation est portée à la connaissance du Conseil, avec l'indication des termes de cette mission (qui ne peut être décisionnelle) et, le cas échéant, de sa durée.

### **3.3 – Missions et désignation des représentants d'axes de recherche**

#### **3.3 – a : Les missions du représentant d'axe de recherche**

Les représentants d'axe de recherche :

- dans le cadre de la politique de recherche du laboratoire, animent la communauté des chercheurs contribuant à l'axe ;
- assurent la diffusion des informations spécifiques à leur axe ;
- rendent compte au conseil annuellement de l'activité de leur axe.

Ils sont invités permanents au Conseil avec voix consultative, s'ils n'en sont pas déjà membres élus.

#### **3.3 – b : La désignation du représentant d'axe de recherche**

Le représentant est un enseignant-chercheur présentant au moins deux publications scientifiques dans des revues à comité de lecture (ou comité scientifique) ou ouvrages, au cours des deux dernières années, dans le champ disciplinaire de l'axe concerné. Il peut présenter sa candidature en binôme avec un autre collègue appartenant à l'axe.

Les représentants d'axe de recherche sont désignés à la majorité relative des suffrages valablement exprimés parmi et par les membres permanents de l'axe, pour la durée du contrat quinquennal.

En cas de vacance du poste en cours de mandat, il est procédé à une nouvelle désignation pour la durée restant à courir.

### **3.4 – Missions, composition et fonctionnement de l'Assemblée générale des membres permanents**

#### **3.4 – a : Les missions de l'Assemblée générale des membres permanents**

L'Assemblée Générale des membres permanents est consultée sur les évolutions de la politique scientifique générale du laboratoire.

Elle élit le binôme de Directeur et Directeur-adjoint (cf. 3.2 – b).

Elle émet un avis à la majorité relative des suffrages valablement exprimés de ses membres présents ou représentés sur toute modification statutaire.

Le rapport annuel d'activité et l'exécution budgétaire de l'année précédente lui sont présentés chaque année par le Directeur.

### **3.4 – b : La composition de l'Assemblée générale des membres permanents**

L'Assemblée Générale des membres permanents est composée des membres ayant la qualité de permanent au jour de sa réunion. Elle peut, sur proposition conjointe du Directeur et du Directeur-adjoint, inviter toute personnalité dont elle estimerait la compétence utile.

### **3.4 – c : La fonctionnement de l'Assemblée générale des membres permanents**

L'Assemblée Générale des membres permanents se réunit une fois par an au minimum et chaque fois qu'elle est convoquée par le Directeur, le Directeur-adjoint ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations et l'ordre du jour sont communiqués par le Directeur au minimum huit jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale des membres permanents. Tout membre de l'Assemblée Générale des membres permanents peut demander l'adjonction d'un point à l'ordre du jour, au plus tard deux jours avant la date de réunion prévue.

Les délibérations, autres que l'élection du binôme de direction, sont prises à la majorité relative des suffrages valablement exprimés de ses membres présents ou représentés. Sauf dispositions statutaires contraires, l'Assemblée Générale des membres permanents ne délibère valablement que si au moins un tiers des membres en exercice de l'Assemblée Générale des membres permanents a pris part au vote, physiquement ou par procuration. Si ce nombre minimum de votants n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour dans les quinze jours et délibère alors sans cette condition de nombre de votants.

Sauf dispositions statutaires contraires, procuration peut être donnée dans la limite de deux mandats par membre présent.

## **Article 4 : Appartenance**

### **4.1. - Catégorie de membres et conditions d'appartenance**

L'Institut François Géný comprend deux catégories de membres : les membres permanents et les membres associés.

Sont membres permanents les membres suivants, rattachés à titre principal à l'Institut : les enseignants-chercheurs et personnels assimilés, les chercheurs, le personnel BIATSS et les doctorants régulièrement inscrits à l'Ecole doctorale SJPEG.

Peuvent être membres associés les personnes remplissant les critères adoptés par le Conseil d'administration de l'université de Lorraine pour être membre associé à une unité de recherche de l'université de Lorraine.

### **4.2. - Procédure d'appartenance à l'Institut François Géný**

Pour devenir membre associé de l'Institut François Géný, il faut en faire la demande (demande écrite adressée au Directeur, accompagnée d'un *curriculum vitæ* et d'une liste de travaux) et être agréé par le Conseil.

Le Conseil se prononce sur chaque demande, après avis du(des) représentant(s) de l'axe (des axes) de recherche concerné(s) par une demande de rattachement.

#### **4.3. - Fin d'appartenance à l'Institut François Géný**

La qualité de membre permanent de l'Institut François Géný se perd par :

- la démission ;
- la cessation définitive d'activité et notamment par l'admission à la retraite sans éméritat, la démission de la fonction publique régulièrement acceptée, le licenciement et la révocation de la fonction publique ;
- la mise en disponibilité et le détachement, sauf demande de l'intéressé pour demeurer membre associé, sous réserve qu'il en remplisse les critères.

S'agissant des doctorants, la qualité de membre permanent de l'Institut François Géný se perd par le non-renouvellement de l'inscription en doctorat (qui fait perdre la qualité de doctorant) et l'obtention du titre de docteur, sauf à entrer dans l'une des autres catégories des membres (article 4.1).

La qualité de membre associé de l'Institut François Géný peut se perdre par l'arrivée du terme de contrat de membre associé ou tout manquement à l'un de ses termes, la démission, la cessation d'activité.

La qualité de membre se perd également par le non-renouvellement de la reconnaissance de l'Institut par le ministère de tutelle.

#### **Article 5 : Modifications des statuts**

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées par le Directeur de l'Institut, par le tiers au moins des membres du Conseil ou par le Président de l'Université de Lorraine. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés composant le Conseil, après avis de l'Assemblée Générale des membres permanents. Les délibérations modificatives sont adressées sans délai au Président de l'Université pour approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.

L'avis émis par l'Assemblée Générale des membres permanents de l'Institut est impérativement joint à la proposition transmise par le Conseil de l'Institut au Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine.